

RECOMMANDATION

N°28-2007

relative

à l'indépendance objective des experts judiciaires

Le Médiateur,

Considérant qu'il a été saisi d'un certain nombre de réclamations contre l'administration judiciaire dans le cadre desquelles, les réclamants ont soulevé oralement des réserves quant à l'indépendance et l'impartialité d'experts chargés par les Cours et Tribunaux;

qu'il a également reçu plusieurs courriers émanant d'un avocat du barreau de Luxembourg dans lesquels les mêmes craintes sont soulevées ;

qu'il est de pratique courante que les experts nommés conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes sont dans le cadre de litiges extrajudiciaires également sollicités comme experts, notamment par des compagnies d'assurances et ce à titre habituel ou ponctuel;

que de tels litiges, à défaut de trouver un règlement à l'amiable, font très souvent l'objet d'une saisine des Cours et Tribunaux ;

que les instances judiciaires procèdent régulièrement, dans le cadre de l'instruction d'une affaire ou de l'évaluation d'un dommage, à la nomination d'experts ;

que des cas ont été soumis à la connaissance du Médiateur où l'expert nommé par le juge travaille aussi à titre ponctuel ou habituel et contre rémunération, pour une compagnie d'assurances ayant des intérêts dans la procédure judiciaire;

que de telles situations sont susceptibles de nuire du moins en apparence à l'indépendance et à l'impartialité des experts judiciaires ;

que dès lors, si l'impartialité subjective des experts doit être présumée jusqu'à preuve du contraire, leur impartialité objective pourra se voir exposer à des critiques par le justiciable ;

que la légitime confiance du citoyen dans la Justice risque partant de pâtir de pareille pratique;

Recommande au Ministre de la Justice

- 1. de soumettre au législateur une modification de la prédite loi du 7 juillet 1971 qui prévoit la création de deux listes séparées d'experts assermentés, les experts inscrits sur la première liste étant limités aux seules expertises judiciaires et ceux inscrits sur la deuxième liste étant limités aux seules expertises extrajudiciaires ;*
- 2. d'étendre cette obligation de choix aux sociétés ou associations d'experts, qu'elles soient de droit ou de fait ;*
- 3. de prévoir des sanctions pour ceux des experts qui ne respecteraient pas les prédites dispositions limitatives ;*
- 4. d'inciter plus d'experts étrangers à s'inscrire sur une des deux listes.*

Luxembourg, le 23 novembre 2007

Marc FISCHBACH

Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg